

me d'autres autorités constitutionnelles l'ont prétendu. La même déclaration a été faite déjà dans le Sénat, et cette déclaration fut faite aussi dans la Chambre des communes par sir Charles Fitzpatrick avant qu'il se retirât de cette Chambre. L'opinion de tous ceux auxquels je fais présentement allusion, c'est que cette distinction entre les fonctions des gouvernements provinciaux et les fonctions du gouvernement fédéral est le fondement même de la constitution.

Or, un bill concernant les grandes routes est une contravention à ce que je viens de dire. En second lieu, supposé qu'une aide puisse être accordée par le Gouvernement fédéral à une province pour une fin spéciale, le Gouvernement fédéral peut-il empiéter sur le domaine provincial, et dépenser, lui-même, cette subvention, même avec le consentement de la législature provinciale, ou un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil? Je ne crois pas qu'il puisse le faire légalement. Dans le bill des grandes routes, tel que primitivement rédigé, le gouvernement fédéral se réservait ce pouvoir. Sous l'autorité de ce bill, il pouvait construire et entretenir, lui-même, certaines grandes routes. La constitution contient cette règle: si une entreprise locale est déclarée être d'un avantage général pour le Canada, le gouvernement fédéral peut dans ce cas se charger, lui-même, de cette entreprise. Le caractère de cette entreprise cesse alors d'être local. Il devient national. La tentative faite dans le bill des grandes routes pour l'appuyer sur cette disposition de la constitution est très ingénieuse. Après avoir déclaré que les grandes routes seraient prises sous les soins du gouvernement fédéral pour l'avantage général du Canada, le bill ajoutait que le gouvernement fédéral paierait sa subvention "sous la condition que la législature provinciale et le lieutenant-gouverneur en conseil y consentiraient".—Je soutiens que la province ne peut pas plus céder sa juridiction sur les grandes routes qu'elle ne peut le faire sur l'éducation, ou sur les permis d'hôtel, ou sur toute autre chose d'un caractère local. La province ne peut renoncer à aucune juridiction qui lui est conférée par la constitution, si ce n'est avec le consentement du gouvernement impérial. S'il était permis à la province de renoncer à une juridiction quelconque en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement fédéral, il lui serait loisible d'abandonner ainsi tous les pouvoirs qu'elle possède, et notre confédération cesserait d'être une union fédérale. Ce serait une

L'hon. sir GEORGE ROSS.

union législative, et tout le rouage de la confédération cesserait d'exister. Lord Watson, membre du Conseil privé, a exprimé son opinion sur ce point. Il a déclaré que l'autorité fédérale ne peut donner quelque juridiction que ce soit à une province, ni lui en retirer aucune. C'est-à-dire que le gouvernement fédéral ne peut donner à une province plus que ce qu'elle possède, et il ne peut ôter à une province rien de ce qui lui appartient. Les parlements provinciaux ne peuvent conférer au parlement fédéral le droit de s'ingérer dans leurs affaires locales. La juridiction qu'ils possèdent leur a été accordée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. Il faut donc chasser de son esprit l'idée que les législatures provinciales peuvent renoncer à leur propre juridiction et que le parlement fédéral peut augmenter la sienne en s'immisçant dans le domaine provincial. Ainsi, le bill des grandes routes était, du commencement à la fin, une violation de la constitution. Je conseillerai à mon honorable ami, le ministre dirigeant, de consulter à l'avenir la cour suprême avant de présenter de nouveau un bill concernant les grandes routes, afin que l'on ne nous demande plus de légiférer à tâtons et avec des doutes sur la nature d'un sujet de ce genre. Mais il ne faut pas laisser croire un seul instant que le Sénat n'est pas disposé à aider les provinces.

La gauche du Sénat ne s'est pas opposée à ce que le bill des grandes routes autorisât le gouvernement fédéral à subventionner l'agriculture, vu que le gouvernement fédéral possède sur ce point une juridiction concurrente à celle des provinces. La gauche du Sénat était heureuse d'accorder aux provinces cette subvention. Mais si vous voulez subventionner les provinces; s'il s'agit d'ouvrages relevant de la juridiction des provinces; s'il s'agit de tirer du trésor fédéral des deniers n'appartenant pas aux provinces, mais que le Gouvernement détient à titre de dépôt en garantie pour la protection du public, alors vous opérez sur un terrain dangereux, et j'espère que les amendements faits par la gauche du Sénat au bill des grandes routes seront un avertissement pour le ministre de la Justice, et aussi pour le distingué ministre dirigeant, ici, (l'honorable M. Loughheed), leur suggérant de voir à ce que l'on n'oblige plus le Sénat de disposer d'un bill qui ne relève pas de la juridiction de la Chambre des communes—ce que j'affirme